Chol
Wing
Z
45
.18
ser. 2
no. 51

1787

313

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui relève de leur interdiction les ſieurs Hoffmann, *Imprimeurs;* Royer *&* Petit, *Libraires.*

Du 10 Mars 1787.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les ſieurs Hoffmann père & fils, Imprimeurs à Paris, & par les ſieurs Royer & Petit Libraires en la même ville, que par arrêt du 15 février dernier ils auroient été interdits des fonctions de leur état, juſqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par Sa Majeſté, pour contraventions par eux commiſes aux Règlemens de la Librairie; que par l'exécution de cet arrêt ils ſont privés des reſſources néceſſaires au ſoutien de leur famille, ſi Sa Majeſté ne daigne uſer d'indulgence envers eux ; qu'ils la ſupplient très-humblement de vouloir bien mettre un terme à la punition qu'ils ont encourue, & révoquant l'arrêt qui les a interdits, les rendre au libre exercice, fonctions,

droits & priviléges de leur état, pour en jouir comme avant ledit arrêt. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a par grâce ordonné & ordonne que les ſieurs Hoffmann pere & fils, Imprimeurs à Paris, & les ſieurs Royer & Petit Libraires en la même ville, ſeront rétablis, les premiers dans leur état d'Imprimeurs, les deux autres dans leur état de Libraires dans la ville de Paris ; leur permet d'exercer leurs profeſſions aux mêmes titres & de la même manière qu'ils le faiſoient avant leur interdiction, à la charge par eux d'être à l'avenir plus circonſpects, & de ſe conformer exactement aux Règlemens de la Librairie : Enjoint au ſieur Lieutenant général de police de la ville & prévôté de Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres des Chambres Syndicales du Royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix mars mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

Vu & tranſcrit au long ſur le Regiſtre de la Chambre royale & ſyndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, folio 778, recto, par nous ſouſſignés. A Paris, ce dix-ſept mars mil ſept cent quatre-vingt-ſept. Signé *KNAPEN*, Syndic. *CAILLEAU*, *NYON l'aîné*, *MERIGOT jeune*, Adjoints.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1787.